

OMPI



WO/CC/XXX/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 31 juillet 1992

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

COMITE DE COORDINATION

Trentième session (23^e session ordinaire)

Genève, 21 - 29 septembre 1992

QUESTIONS CONCERNANT LE PERSONNEL

Mémoire du Directeur général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
AMENDEMENTS DU STATUT ET DU REGLEMENT DU PERSONNEL	1 - 15
A. Amendements du Statut du personnel décrétés et appliqués à titre provisoire en vertu de l'article 12.1 du Statut du personnel	1 - 12
B. Amendement du Règlement du personnel en vertu de l'article 12.2 du Statut du personnel	13 et 14

AMENDEMENTS DU STATUT ET DU REGLEMENT DU PERSONNEL

A. AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL DECRETES ET APPLIQUES A TITRE PROVISOIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 12.1 DU STATUT DU PERSONNEL

Barème de la rémunération considérée aux fins de la pension des catégories professionnelle et supérieures - article 3.15 a)

1. Le 1er novembre 1991, la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur en poste à New York a augmenté de 3,9%. Conformément à l'article 54 b) des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le barème des montants de la rémunération considérée aux fins de la pension de ces catégories de personnel a été ajusté du même pourcentage et à compter de la même date.

2. Le barème révisé de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les fonctionnaires des catégories professionnelle et spéciale est reproduit à l'annexe I.

Traitements des fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures - article 3.1

3. L'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé (résolution 46/191 du 20 décembre 1991), avec effet au 1er mars 1992, un barème révisé des traitements des fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures, ce qui a entraîné un relèvement de 6% des traitements nets par incorporation d'un montant correspondant d'indemnité de poste, sans qu'il en résulte d'augmentation ni de diminution de la rémunération totale.

4. La modification correspondante de l'article 3.1 du Statut du personnel (barème des traitements applicable aux catégories professionnelle et spéciale) est reproduite à l'annexe II.

Imposition interne pour les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures - article 3.16bis a)

5. Conjointement avec le barème révisé des traitements qui est mentionné plus haut, au paragraphe 3, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé, également avec effet au 1er mars 1992, des changements connexes dans les taux d'imposition interne servant au calcul des traitements nets à partir des traitements bruts pour les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures qui n'ont ni conjoint à charge ni enfant à charge.

6. La modification correspondante de l'article 3.16bis a) du Statut du personnel (Imposition interne) est reproduite à l'annexe III.

Rémunération considérée aux fins de la cessation de service pour les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures - article 9.12bis

7. Comme suite au relèvement du barème des traitements mentionné plus haut, au paragraphe 3, la mesure transitoire approuvée par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) en mars 1990, en vertu de laquelle le barème applicable au 1er avril 1990 à la rémunération annuelle considérée aux fins de la cessation de service continuait à servir de base au calcul de tous les montants dûs en cas de cessation de service, excepté la compensation des jours de congé annuel accumulés, lorsque les montants ainsi calculés étaient plus élevés que les montants déterminés conformément au barème des traitements nets figurant à l'article 3.1 du Statut du personnel, n'a plus été nécessaire et a été abrogée avec effet au 1er mars 1992.

8. La modification correspondante de l'article 9.12bis du Statut du personnel est reproduite à l'annexe IV.

Traitements et allocations familiales versés aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux - articles 3.1 et 3.12 B)

9. La procédure approuvée par la CFPI prévoit d'opérer, entre les enquêtes sur les salaires, des ajustements périodiques sur les traitements et allocations familiales versés aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux, en fonction, pour ce qui est des traitements des fonctionnaires de cette catégorie en poste à Genève, de l'évolution de l'indice local des prix à la consommation et, pour ce qui est des allocations familiales qui leur sont versées à Genève, des modifications apportées aux barèmes des impôts sur le revenu et des allocations familiales du canton de Genève. Les derniers ajustements ont pris effet le 1er janvier 1992 et ont entraîné une augmentation, par rapport au barème existant, de 4,09% des traitements nets et de 6,02% à 15,71% des diverses allocations familiales.

10. Les modifications correspondantes des articles 3.1 et 3.12 B) du Statut du personnel sont reproduites aux annexes V et VI.

Imposition interne pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux - article 3.16bis b) et c)

11. L'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé (résolution 46/191 du 20 décembre 1991), avec effet au 1er janvier 1992, des taux révisés d'imposition interne pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux, taux dont il a été tenu compte dans le nouveau barème des traitements versés aux fonctionnaires de cette catégorie à Genève, entré en vigueur le 1er janvier 1992. Cependant, pour les fonctionnaires nommés avant le 1er février 1992, les traitements bruts en vigueur au 31 décembre 1991 continuent de servir au calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension dans les cas où l'application des taux révisés d'imposition interne au nouveau barème donnerait des traitements bruts inférieurs à ceux qui étaient en vigueur le 31 décembre 1991, et cela jusqu'à ce que ces traitements bruts soient rattrapés par le jeu de révisions ultérieures du barème des traitements.

12. La modification correspondante de l'article 3.16bis b) et c) du Statut du personnel est reproduite à l'annexe VII.

B. AMENDEMENT DU REGLEMENT DU PERSONNEL EN VERTU DE L'ARTICLE 12.2 DU STATUT DU PERSONNEL

Assurance maladie - disposition 6.2.1

13. A la vingt-huitième session du Comité de coordination (tenue en septembre-octobre 1991), le directeur général a informé le comité qu'il se proposait d'amender la disposition 6.2.1 du Règlement du personnel de manière à modifier, avec effet au 1er janvier 1992, la formule selon laquelle les primes d'assurance maladie sont partagées entre le Bureau international et les fonctionnaires (paragraphe 4 à 6 et annexe I du document WO/CC/XXVIII/2). Le Comité de coordination a pris note de l'amendement envisagé (paragraphe 46 du document WO/CC/XXVIII/7). L'amendement envisagé, ainsi qu'un amendement consécutif de la règle 6.2.1.e), sont entrés en vigueur le 1er janvier 1992.

14. La modification correspondante de la disposition 6.2.1 du Règlement du personnel est reproduite à l'annexe VIII.

15. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité :

i) à approuver les amendements du Statut du personnel décrétés et appliqués à titre provisoire par le directeur général (paragraphe 1 à 12 ci-dessus); et

ii) à prendre note de l'amendement du Règlement du personnel dont il est rendu compte aux paragraphes 13 et 14 ci-dessus.

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE I - Rémunération considérée aux fins de la pension pour les catégories professionnelle et spéciale
- ANNEXE II - Barème des traitements applicable aux catégories professionnelle et spéciale
- ANNEXE III - Imposition interne (article 3.16bis a) du Statut du personnel)
- ANNEXE IV - Rémunération considérée aux fins de la cessation de service
- ANNEXE V - Barème des traitements applicable à la catégorie des services généraux
- ANNEXE VI - Allocations familiales applicables aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux
- ANNEXE VII - Imposition interne (article 3.16bis b) et c) du Statut du personnel)
- ANNEXE VIII - Assurance maladie

[L'annexe I suit]

ANNEXE I

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Rémunération considérée aux fins de la pension pour les catégories professionnelle et spéciale (article 3.15a.)

Catégories professionnelle et spéciale / Professional and Special Categories

Barème en vigueur à partir du 1er mars 1991 / Scale in force as from March 1, 1991

(montants annuels en dollars EU / annual amounts in US Dollars)

Grade	ECH. STEP 1	ECH. STEP 2	ECH. STEP 3	ECH. STEP 4	ECH. STEP 5	ECH. STEP 6	ECH. STEP 7	ECH. STEP 8	ECH. STEP 9	ECH. STEP 10	ECH. STEP 11	ECH. STEP 12	ECH. STEP 13	ECH. STEP 14	ECH. STEP 15
P	36919	38186	39308	40453	41714	42846	44202	45970	47461	48832					
P-1 G	28521	29633	30769	31917	33065	34214	35374	36561	37748	38935					
D	22018	22719	23419	24120	24820	25520	26221	26921	27621	28322					
S	20776	21422	22066	22710	23354	23999	24642	25283	25924	26565					
P	47080	48385	50009	51536	53062	54453	55969	57748	59432	60954	62134	63339			
P-2 G	38075	39311	40546	41781	43016	44251	45503	46781	48060	49338	50617	51895			
D	27814	28543	29272	30001	30729	31458	32187	32915	33644	34373	35101	35830			
S	26101	26768	27435	28102	28769	29436	30099	30755	31413	32070	32727	33384			
P	58251	60060	61808	63476	65196	66952	68750	70689	72289	74201	75604	77272	78999	80765	82571
P-3 G	47890	49320	50749	52179	53608	55039	56521	58002	59483	60965	62446	63928	65417	66926	68435
D	33547	34362	35177	35992	36807	37621	38436	39251	40066	40881	41695	42510	43325	44140	44955
S	31325	32060	32795	33530	34265	34999	35734	36469	37204	37939	38673	39408	40146	40891	41637
P	71091	72975	74848	76633	78574	80442	82340	84445	86377	88466	89783	91727	93702	95720	97782
P-4 G	59277	60854	62431	64008	65596	67202	68808	70414	72020	73626	75232	76839	78445	80052	81688
D	39952	40820	41687	42554	43422	44289	45156	46024	46891	47758	48625	49493	50360	51227	52095
S	37101	37884	38666	39448	40234	41028	41821	42615	43408	44201	44995	45788	46582	47374	48125
P	66473	68455	70352	72286	74289	76147	78126	80040	82045	84031	86070	88104	90104	92104	94104
P-5 G	72782	74429	76076	77723	79370	81036	82714	84392	86070	87748	89426	91104	92782	94460	96138
D	47302	48192	49081	49971	50860	51749	52639	53528	54417	55307	56196	57085	57975	58864	59753
S	43784	44598	45412	46225	47039	47826	48596	49366	50136	50906	51677	52447	53217	53987	54757
P	97411	99619	101872	104001	106341	108583	110753	112967	115224						
P-1 G	83047	84902	86756	88610	90465	92319	94173	96028	97882						
D	52815	53798	54781	55763	56746	57729	58712	59695	60677						
S	48749	49600	50451	51302	52153	53004	53855	54707	55558						
P	110483	113135	115635	118230	120885	123598									
P-2 G	94478	96644	98809	100993	103200	105407									
D	58873	60021	61169	62316	63464	64612									
S	53995	54990	55983	56957	57906	58855									

P = rémunération considérée aux fins de la pension (art. 3.15), en vigueur à partir du 1er novembre 1991 / Pensionable remuneration (Reg. 3.15), in force as from November 1, 1991

G = traitements bruts : base de l'imposition interne (art. 3.16bis) / gross salaries: basis for internal taxation (Reg. 3.16bis)

D = traitements nets : fonctionnaires avec conjoint et/ou enfant(s) à charge / net salaries: staff members with dependent spouse and/or dependent children)

S = traitements nets : fonctionnaires sans conjoint ni enfant à charge / net salaries: staff members without dependent spouse and without dependent child

ANNEXE II

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Barème des traitements applicable aux catégories professionnelle et spéciale (article 3.1)

Catégories professionnelle et spéciale / Professional and Special Categories
 Barème en vigueur à partir du 1er mars 1992 / Scale in force as from March 1, 1992
 (montants annuels en dollars EU / annual amounts in US dollars)

Grade	ECH. 1 STEP 1	ECH. 2 STEP 2	ECH. 3 STEP 3	ECH. 4 STEP 4	ECH. 5 STEP 5	ECH. 6 STEP 6	ECH. 7 STEP 7	ECH. 8 STEP 8	ECH. 9 STEP 9	ECH. 10 STEP 10	ECH. 11 STEP 11	ECH. 12 STEP 12	ECH. 13 STEP 13	ECH. 14 STEP 14	ECH. 15 STEP 15
P	36919	36186	39308	40453	41714	42846	44202	45970	47461	48822					
P.1 G	30638	31856	33072	34290	35524	36781	38041	39298	40556	41815					
D	23339	24082	24824	25567	26309	27051	27794	28536	29278	30021					
S	22034	22718	23401	24086	24768	25449	26130	26810	27491	28172					
P	47080	48585	50009	51536	53062	54553	55969	57748	59432	60954	62134	63339			
P.2 G	40903	42214	43522	44832	46181	47535	48891	50246	51602	52956	54311	55691			
D	29483	30256	31028	31801	32573	33345	34118	34890	35663	36435	37207	37980			
S	27679	28388	29095	29804	30508	31211	31914	32618	33321	34024	34727	35428			
P	58251	60060	61808	63476	65196	66895	68705	70869	72289	74201	75604	77272	78999	80765	82571
P.3 G	51421	52937	54453	56002	57573	59142	60713	62284	63855	65433	67031	68631	70230	71830	73430
D	35560	36424	37288	38151	39015	39878	40742	41606	42470	43334	44197	45061	45924	46788	47652
S	33227	34014	34801	35582	36361	37139	37919	38698	39477	40257	41040	41824	42608	43392	44176
P	71091	72975	74848	76633	78574	80442	82340	84445	86377	88426	89793	91737	93702	95720	97782
P.4 G	63635	65313	67015	68717	70420	72122	73824	75528	77230	78931	80645	82383	84117	85851	87587
D	42349	43269	44188	45107	46027	46946	47865	48785	49704	50623	51542	52463	53382	54301	55221
S	39368	40198	41032	41866	42701	43535	44369	45204	46038	46871	47701	48525	49346	50168	50991
P	86473	88455	90352	92286	94289	96147	98126	100410	102454	104371	106325	108315	110342		
P.5 G	78037	79783	81558	83338	85117	86894	88674	90453	92230	94009	95789	97566	99345		
D	50440	51083	52026	52969	53912	54854	55797	56740	57682	58623	59568	60510	61453		
S	46433	47289	48133	48977	49820	50663	51506	52350	53192	54035	54879	55721	56565		
P	97411	99619	101872	104001	106341	108583	110753	112967	115224						
P.1 G	89026	90992	92958	94923	96889	98855	100837	102840	104842						
D	55984	57026	58068	59109	60151	61193	62235	63277	64318						
S	51673	52605	53537	54469	55400	56332	57265	58096	58957						
P	110483	113135	115635	118230	120885	123598									
P.2 G	101163	103504	105844	108183	110523	112863									
D	62405	63622	64839	66055	67272	68489									
S	57375	58382	59388	60394	61400	62406									

P = rémunération considérée aux fins de la pension (art. 3.15), en vigueur à partir du 1er novembre 1991 /
 Pensionable remuneration (Reg. 3.15), in force as from November 1, 1991

G = traitements bruts : base de l'imposition interne (art. 3.16bis) /
 gross salaries: basis for internal taxation (Reg. 3.16bis)

D = traitements nets : fonctionnaires avec conjoint et/ou enfant(s) à charge /
 net salaries: staff members with dependent spouse and/or dependent children)

S = traitements nets : fonctionnaires sans conjoint ni enfant à charge /
 net salaries: staff members without dependent spouse and without dependent child

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Imposition interne
(article 3.16bis a))

Teneur précédente

Tout fonctionnaire est soumis à l'imposition interne selon les taux suivants :

a) Pour les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures :

1) Taux d'imposition des traitements bruts	Somme imposable (en dollars E.-U.)	(pourcentage) "Avec charges de famille"	"Sans charges de famille"
première tranche de \$15.000 par an	13,0	17,5	17,5
tranche suivante de \$ 5.000 par an	31,0	34,3	34,3
tranche suivante de \$ 5.000 par an	34,0	38,6	38,6
tranche suivante de \$ 5.000 par an	37,0	41,9	41,9
tranche suivante de \$ 5.000 par an	39,0	43,9	43,9
tranche suivante de \$10.000 par an	41,0	46,0	46,0
tranche suivante de \$10.000 par an	43,0	48,6	48,6
tranche suivante de \$10.000 par an	45,0	50,4	50,4
tranche suivante de \$15.000 par an	46,0	50,6	50,6
tranche suivante de \$20.000 par an	47,0	54,1	54,1
sur le reste des sommes imposables	48,0	57,0	57,0

Les taux "avec charges de famille" sont appliqués à tout fonctionnaire auquel le taux avec charges de famille de l'indemnité de poste est applicable aux termes de l'article 3.5 et les taux "sans charges de famille" sont appliqués à tout fonctionnaire auquel le taux sans charges de famille de l'indemnité de poste est applicable aux termes dudit article.

Teneur actuelle

Tout fonctionnaire est soumis à l'imposition interne selon les taux suivants :

a) Pour les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures :

1) Taux d'imposition des traitements bruts	Somme imposable (en dollars E.-U.)	(pourcentage) "Avec charges de famille"	"Sans charges de famille"
première tranche de \$15.000 par an	13,0	13,0	17,3
tranche suivante de \$ 5.000 par an	31,0	31,0	34,3
tranche suivante de \$ 5.000 par an	34,0	34,0	38,5
tranche suivante de \$ 5.000 par an	37,0	37,0	41,8
tranche suivante de \$ 5.000 par an	39,0	39,0	43,8
tranche suivante de \$10.000 par an	41,0	41,0	45,9
tranche suivante de \$10.000 par an	43,0	43,0	48,1
tranche suivante de \$10.000 par an	45,0	45,0	50,4
tranche suivante de \$15.000 par an	46,0	46,0	51,0
tranche suivante de \$20.000 par an	47,0	47,0	52,6
sur le reste des sommes imposables	48,0	48,0	57,0

Les taux "avec charges de famille" sont appliqués à tout fonctionnaire auquel le taux avec charges de famille de l'indemnité de poste est applicable aux termes de l'article 3.5 et les taux "sans charges de famille" sont appliqués à tout fonctionnaire auquel le taux sans charges de famille de l'indemnité de poste est applicable aux termes dudit article.

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Rémunération considérée aux fins de la cessation de service
(article 9.12bis)

Teneur précédente

Rémunération considérée aux fins de la cessation de service

La "rémunération considérée aux fins de la cessation de service" - qui sert de base de calcul pour tout montant dû en cas de cessation de service en vertu des articles 9.6, 9.7 et 9.10 - est le montant déterminé conformément aux dispositions suivantes :

- 1) pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux, la rémunération considérée aux fins de la cessation de service est le traitement (article 3.1) majoré de l'indemnité de non-résident (article 3.5) et de la prime pour connaissances linguistiques (article 3.7), si elles sont dues;
- 2) pour les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures, la rémunération considérée aux fins de la cessation de service est le traitement défini à l'article 3.1a);
- 3) nonobstant les dispositions de l'alinéa 2) ci-dessus, la rémunération considérée aux fins de la cessation de service continue, pour les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures dont la nomination a pris effet avant le 1er juillet 1990, à être déterminée conformément au barème en vigueur à cet effet au 1er avril 1990, et ce jusqu'à ce que le montant ainsi déterminé soit dépassé par le montant déterminé conformément au barème des traitements nets figurant à l'article 3.1).

Teneur actuelle

Rémunération considérée aux fins de la cessation de service

La "rémunération considérée aux fins de la cessation de service" - qui sert de base de calcul pour tout montant dû en cas de cessation de service en vertu des articles 9.6, 9.7 et 9.10 - est le montant déterminé conformément aux dispositions suivantes :

- 1) pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux, la rémunération considérée aux fins de la cessation de service est le traitement (article 3.1) majoré de l'indemnité de non-résident (article 3.5) et de la prime pour connaissances linguistiques (article 3.7), si elles sont dues;
- 2) pour les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures, la rémunération considérée aux fins de la cessation de service est le traitement défini à l'article 3.1a).

3) Supprimé

ANNEXE V

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Barème des traitements applicable à la catégorie des services généraux (article 3.1)

Catégorie des services généraux / General Services Category

Traitements en vigueur à partir du : 1er Janvier 1992
Salaries in force as from: January 1, 1992

(montants annuels en francs suisses /
annual amounts in Swiss francs)

Grade	Augmen- tation annuelle Annual Incre- ment	ECH. 1		ECH. 2		ECH. 3		ECH. 4		ECH. 5		ECH. 6		ECH. 7		ECH. 8		ECH. 9		ECH. 10		ECH. 11		
		STEP 1	STEP 2	STEP 3	STEP 4	STEP 5	STEP 6	STEP 7	STEP 8	STEP 9	STEP 10	STEP 11	STEP 12	STEP 13	STEP 14	STEP 15	STEP 16	STEP 17	STEP 18	STEP 19	STEP 20	STEP 21	STEP 22	
G.1	1)	58240	60244	62248	64252	66256	68260	70276	72294	74312	76330	78348												
	2)	44654	46127	47600	49073	50546	52019	53492	54965	56438	57911	59384												
G.2	1)	63712	65894	68077	70271	72468	74665	76863	79060	81263	83475	85687												
	2)	48676	50280	51884	53488	55092	56696	58300	59904	61508	63112	64716												
G.3	1)	69661	72063	74464	76865	79267	81676	84094	86512	88930	91348	93776												
	2)	53043	54796	56549	58302	60055	61808	63561	65314	67067	68820	70573												
G.4	1)	76260	78874	81494	84126	86758	89390	92021	94669	97319	99969	102619												
	2)	57860	59768	61676	63584	65492	67400	69308	71216	73124	75032	76940												
G.5	1)	83759	86641	89522	92403	95305	98206	101108	104009	106947	109889	112832												
	2)	63318	65407	67496	69585	71674	73763	75852	77941	80030	82119	84208												
G.6	1)	92056	95231	98409	101587	104771	107994	111216	114439	117661	120884	124106												
	2)	69333	71621	73909	76197	78485	80773	83061	85349	87637	89925	92213												
G.7	1)	101208	104692	108220	111749	115277	118805	122333	125861	129389	132918	136446												
	2)	75924	78429	80934	83439	85944	88449	90954	93459	95964	98469	100974												

1) Traitements bruts : élément de la rémunération considérée aux fins de la pension et base de l'imposition interne (art. 3.16bis)
Gross salaries: component of pensionable remuneration and basis for internal taxation (Reg. 3.16bis)
2) Traitements nets (art. 3.1) / Net salaries (Reg. 3.1.1).

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Allocations familiales applicables aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux (article 3.12B)

Teneur précédente

B) Fonctionnaires de la catégorie des services généraux

Les fonctionnaires de la catégorie des services généraux ont droit, aux conditions définies ci-dessous, aux allocations suivantes, non soumises à retenue pour pension :

- a) 5.058 francs suisses par an au titre d'un conjoint à charge, sous réserve de l'application de l'article 3.2a).
- b) 3.175 francs suisses par an au titre de chaque enfant à charge.
- c) A défaut de conjoint, l'allocation au titre du premier enfant à charge s'élève à 7.733 francs suisses par an.
- d) En plus de tout montant dû conformément à l'alinéa b) ou c) ci-dessus, 3.175 francs suisses par an au titre d'un enfant qui a été reconnu physiquement ou mentalement handicapé et dont le handicap est permanent ou estimé être de longue durée.
- e) Les allocations prévues aux alinéas b) et c) ci-dessus, augmentées, le cas échéant, du montant de l'allocation prévue à l'alinéa d) ci-dessus, sont réduites du montant de toute autre allocation familiale reçue, au titre du même enfant, par le fonctionnaire ou son conjoint, du Bureau international ou d'une autre source.
- f) A défaut de conjoint à charge, 1.216 francs suisses par an au titre de l'une des personnes suivantes : un père à charge, une mère à charge, un frère à charge ou une soeur à charge.
- g) La taxe scolaire imposée par le Canton de Genève peut être remboursée, selon les modalités définies par ordre de service, aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux qui sont recrutés sur le plan local.

Teneur actuelle

B) Fonctionnaires de la catégorie des services généraux

Les fonctionnaires de la catégorie des services généraux ont droit, aux conditions définies ci-dessous, aux allocations suivantes, non soumises à retenue pour pension :

- a) 5.670 francs suisses par an au titre d'un conjoint à charge, sous réserve de l'application de l'article 3.2a).
- b) 3.366 francs suisses par an au titre de chaque enfant à charge.
- c) A défaut de conjoint, l'allocation au titre du premier enfant à charge s'élève à 8.536 francs suisses par an.
- d) En plus de tout montant dû conformément à l'alinéa b) ou c) ci-dessus, 3.336 francs suisses par an au titre d'un enfant qui a été reconnu physiquement ou mentalement handicapé et dont le handicap est permanent ou estimé être de longue durée.
- e) Sans changement
- f) A défaut de conjoint à charge, 1.407 francs suisses par an au titre de l'une des personnes suivantes : un père à charge, une mère à charge, un frère à charge ou une soeur à charge.
- g) Sans changement

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Imposition interne
(article 3.16bis b) et c))

Teneur précédente

b) Pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux :

Traitement brut (en dollars EU)	Taux d'imposition (pourcentages)
première tranche de \$2.000 par an	11
tranche suivante de \$2.000 par an	14
tranche suivante de \$2.000 par an	17
tranche suivante de \$2.000 par an	20
tranche suivante de \$4.000 par an	22
tranche suivante de \$4.000 par an	24
tranche suivante de \$4.000 par an	26
tranche suivante de \$6.000 par an	28
tranche suivante de \$6.000 par an	30
tranche suivante de \$6.000 par an	32
tranche suivante de \$8.000 par an	34
sur le reste des sommes imposables	36

Les montants auxquels s'appliquent les taux d'imposition sont la contrevaletur en francs suisses, à la date à laquelle le barème des traitements entre en vigueur, des montants en dollars indiqués ci-dessus.

c) Nonobstant l'alinéa b) ci-dessus, le traitement brut des fonctionnaires de la catégorie des services généraux sera maintenu conformément au barème des traitements bruts en vigueur le 31 mars 1987 dès lors que l'application des taux d'imposition indiqués dans le tableau de l'alinéa b) au barème des traitements nets aurait pour effet de réduire les traitements bruts, et cela jusqu'à ce que ces traitements bruts soient rattrapés par le jeu d'une révision du barème de traitements correspondant.

Teneur actuelle

b) Pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux :

Traitement brut (en dollars EU)	Taux d'imposition (pourcentages)
première tranche de \$2.000 par an	15
tranche suivante de \$2.000 par an	18
tranche suivante de \$2.000 par an	20
tranche suivante de \$2.000 par an	21
tranche suivante de \$4.000 par an	22
tranche suivante de \$4.000 par an	23
tranche suivante de \$4.000 par an	24
tranche suivante de \$6.000 par an	25
tranche suivante de \$6.000 par an	25,5
tranche suivante de \$6.000 par an	26
tranche suivante de \$8.000 par an	26,5
tranche suivante de \$8.000 par an	27
tranche suivante de \$8.000 par an	27,5
tranche suivante de \$8.000 par an	28
sur le reste des sommes imposables	29

Les montants auxquels s'appliquent les taux d'imposition sont la contrevaletur en francs suisses, à la date à laquelle le barème des traitements entre en vigueur, des montants en dollars indiqués ci-dessus.

c) Nonobstant l'alinéa b) ci-dessus, le traitement brut des fonctionnaires de la catégorie des services généraux dont la nomination a pris effet avant le 1er février 1992 sera maintenu conformément au barème des traitements bruts en vigueur le 31 décembre 1991 dès lors que l'application des taux d'imposition indiqués dans le tableau de l'alinéa b) au barème des traitements nets produirait des traitements bruts inférieurs à ceux en vigueur le 31 décembre 1991, et cela jusqu'à ce que ces derniers soient rattrapés par le jeu d'une révision du barème de traitements correspondant.

AMENDEMENTS DU REGLEMENT DU PERSONNEL

Assurance maladie
(disposition 6.2.1)

Teneur précédente

- a) "L'assurance maladie" signifie l'assurance dont les termes résultent du contrat conclu entre l'OMPI et la Caisse-maladie suisse d'Entreprises.
- b) Aux fins de la présente disposition, sont considérés comme personnes à charge :
 - i) le conjoint;
 - ii) les enfants à charge;
 - iii) l'une des personnes suivantes : un père à charge, une mère à charge, un frère à charge ou une soeur à charge.
- c) La participation à l'assurance maladie est obligatoire pour chaque fonctionnaire et les personnes à sa charge. Toutefois, le Directeur général pourra autoriser, sur demande, à ne pas participer à l'assurance maladie le fonctionnaire ou la personne à charge qui bénéficie d'une autre assurance le protégeant d'une manière suffisante contre les risques de maladie.
- d) Les primes à verser à l'assurance maladie pour les fonctionnaires et les personnes à leur charge sont réparties entre le fonctionnaire et le Bureau international selon le tableau ci-après :

	Pourcentage de la prime supportée par le fonctionnaire	Pourcentage de la prime supportée par le Bureau international
G.1 à G.4	30	70
G.5 et G.6	40	60
G.7, P.1 et P.2	50	50
P.3 et P.4	60	40
P.5 et au-dessus	70	30

Teneur actuelle

- a) Sans changement
- b) Sans changement
- c) Sans changement

- d) Les primes à verser à l'assurance maladie pour les fonctionnaires et les personnes à leur charge sont réparties entre le fonctionnaire et le Bureau international selon le tableau ci-après :

	Pourcentage de la prime supportée par le fonctionnaire	Pourcentage de la prime supportée par le Bureau international
G.1 à G.4 et P.1	25	75
G.5, G.6 et P.2	30	70
G.7 et P.3	35	65
P.4	40	60
P.5	45	55
D.1 et au-dessus	50	50

Assurance maladie
(disposition 6.2.1)

Teneur précédente

e) Les primes à verser à l'assurance maladie pour les bénéficiaires d'une pension ou d'une rente de la Caisse de retraite qui continuent à faire partie de l'assurance maladie, de même que pour les personnes à leur charge, sont réparties à égalité entre l'assuré et le Bureau international. Toutefois, toute prime supplémentaire pour résidence hors de Suisse qui serait applicable à des assurés visés au présent alinéa est supportée entièrement par le Bureau international.

Teneur actuelle

e) Les primes à verser à l'assurance maladie pour les bénéficiaires d'une pension ou d'une rente de la Caisse de retraite qui continuent à faire partie de l'assurance maladie, de même que pour les personnes à leur charge, sont réparties dans le rapport 35 pour cent à 65 pour cent entre l'assuré et le Bureau international. Toutefois, toute prime supplémentaire pour résidence hors de Suisse qui serait applicable à des assurés visés au présent alinéa est supportée entièrement par le Bureau international.

[Fin de l'annexe VIII et du document]